

**ENTENTE DE MODIFICATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT DU CONJOINT**



Justice

**Programme d'exécution des ordonnances alimentaires** Téléphone : 204 945-7133  
352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8 Télécopieur : 204 945-5449  
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca Sans frais au Canada : 1 866 479-2717

N° de dossier du Programme : \_\_\_\_\_

**ENTENTE DE MODIFICATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT DU CONJOINT  
PARAGRAPHE 15(1) DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

La présente entente lie les parties suivantes :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Et :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ordonnance judiciaire à modifier : \_\_\_\_\_ rendue le \_\_\_\_\_  
type d'ordonnance date de l'ordonnance

**Aliments pour conjoint**

Les parties conviennent que \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie] versera des aliments pour conjoint à \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie] comme suit :

\_\_\_\_\_ \$ [précisez le montant des aliments] à la fréquence suivante :

- chaque mois
- toutes les deux semaines
- chaque semaine
- le dernier jour de chaque mois
- deux fois par mois le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ de chaque mois
- une seule fois (paiement forfaitaire)

À compter du \_\_\_\_\_ [date de début des nouveaux paiements d'aliments pour conjoint]

Une modification du montant des aliments ou des dates du cycle ne peut pas entrer en vigueur avant la date de passation de l'entente.

La présente entente ne peut pas modifier le remboursement de l'arriéré établi conformément à une ordonnance judiciaire. Pour en savoir plus sur la modification officielle de votre ordonnance alimentaire, veuillez visiter la section Ressources juridiques de notre site Web :

[www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html).

Les montants liés aux obligations alimentaires établies dans la présente entente sont payables en espèces, par transfert électronique de fonds, par prélèvement automatique auprès d'un établissement financier, par mandat ou par traite bancaire, à l'ordre de la Province du Manitoba - ministère des Finances, à l'attention du

directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, Édifice Canada, 352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8, conformément à la partie 3 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires.

**AVIS IMPORTANT**

- La présente entente permet au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba (le « Programme ») de modifier le montant des aliments pour conjoint à exécuter, mais ne modifie pas votre ordonnance judiciaire. Il faut une ordonnance modificative pour modifier officiellement les aliments pour conjoint prévus par votre ordonnance judiciaire.
- La présente entente ne peut servir qu'à modifier les obligations alimentaires prévues actuellement par l'ordonnance judiciaire.
- La modification des obligations alimentaires s'applique uniquement aux paiements futurs; elle n'est pas rétroactive.
- La présente entente ne peut pas modifier les paiements d'aliments dus au gouvernement durant les périodes où le créancier alimentaire reçoit ou recevait une aide au revenu.
- Une partie peut annuler la présente entente par remise d'un avis d'annulation au Programme ou par ordonnance judiciaire.
- **Le Programme exécutera la présente entente jusqu'à la réception d'un avis d'annulation ou d'une ordonnance judiciaire. Tout ajustement découlant de l'annulation de l'entente entrera en vigueur le jour où le Programme recevra l'avis d'annulation.**
- **Le présent formulaire doit porter les signatures originales de toutes les parties pour que le Programme l'accepte.**

SIGNÉ dans la ville de \_\_\_\_\_ (Manitoba) le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom Signature Signature d'un témoin

\_\_\_\_\_  
Nom Signature Signature d'un témoin